L O I

B. n°. 142.
D. n°. 800.

Qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 Mars 1793, aux parens des condamnés autres que les conspirateurs, émigrés, etc.

Du 14 Floréal, l'an troisième de la République française.

Case
Glass
FRC
103 46
no. 57

LA CONVENTION NATIONALE déclare que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés et leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille des *Bourbons-Capet*; et néanmoins considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, décrète que les biens des condamnés depuis l'époque du 10 mars 1793 (*vieux style*) seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures;

Renvoie à son comité de législation pour lui présenter dans trois jours la série de ces exceptions, ainsi que le mode de la restitution.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président*; J. B. LOUVET, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY